

Protection légale des biens à valeur patrimoniale en Wallonie le classement

Sommaire

1. Pourquoi classer un bien ?	2
2. Quels biens classe-t-on ?	2
3. Comment procède-t-on à un classement ?	3
3.1 Qui peut demander le classement ?	3
3.2 Qui décide ? Quels sont les effets de cette décision ?	3
3.3. Qui est averti de l'ouverture du dossier, de l'enquête ?	3
3.4. Quelles sont les obligations du propriétaire ?	3
3.5. Quel est le rôle de la Commune ?	3
3.6. Comment la Province intervient-elle ?	4
3.7. Le rôle de la CRMSF ?	4
3.8. Et les autres instances qui ont été informées ?	4
3.9 À quoi servent ces avis ?	4
3.10. Qui est informé de la décision du Ministre ?	4
3.11. Pourquoi transcrire aux Hypothèques et publier au Moniteur belge ?	5
3.12. Et si on n'est pas d'accord avec la décision du Ministre ?	5
4. Que se passe-t-il si les raisons qui ont justifié le classement disparaissent ?	5
5. Comment intervenir rapidement lorsqu'un bien est en danger ?	5
6. Quels sont les avantages de la protection patrimoniale ?	6
7. Peut-on revoir une décision de classement ?	6

1. Pourquoi classer un bien ?

Le classement est une mesure de reconnaissance de la valeur patrimoniale d'un bien et une mesure de protection destinée à assurer sa conservation, son entretien et, si nécessaire, sa restauration en garantissant, pour ce faire, la mise en oeuvre de techniques spécifiques et adaptées à ses qualités exceptionnelles.

Si les qualités du bien l'exigent, la protection conférée par le classement peut aller jusqu'à imposer des conditions de gestion et même des restrictions au droit de propriété (art. 207 du CWATUP).

2. Quels biens classe-t-on ?

CRITÈRES ET INTÉRÊTS EN VUE DU CLASSEMENT

Le classement porte sur des biens immobiliers qui présentent un intérêt historique, archéologique, architectural, scientifique, artistique, social, mémoriel, esthétique, technique, paysager ou urbanistique. Ils répondent aussi à un ou plusieurs critères : la rareté, l'authenticité, l'intégrité ou la représentativité.

CLASSÉ COMME MONUMENT, SITE, ENSEMBLE ARCHITECTURAL OU SITE ARCHÉOLOGIQUE

Une distinction est apportée au niveau du classement en fonction de la nature du bien qui sera, selon le cas classé comme monument, comme site, comme ensemble architectural ou comme site archéologique (art. 185 du CWATUP).

À titre d'exemple, on signalera le classement, comme monument, de l'Hospice Saint-Gilles à Namur, des jardins historiques de Freÿr à Hastière, d'une locomotive à vapeur à Mariembourg-Couvin ; comme site, la Champ de bataille de Waterloo, le méandre de la Semois dit le Tombeau du Géant à Bouillon, les grottes de et à Hotton ou le site de la Chartreuse à Liège ; comme ensemble architectural, le hameau de Ham à Esneux, le village de Sautour à Philippeville ; comme site archéologique, la grotte Scladina à Andenne.

ZONE DE PROTECTION D'UN BIEN CLASSÉ

Dans certains cas, il s'avère nécessaire de déterminer aux abords une zone de protection. Cette décision a pour objectif de garantir la qualité de l'environnement du bien classé : les demandes de permis d'urbanisme concernant les biens situés dans cette zone sont soumises à l'avis de la Commission royale des monuments, sites et fouilles (CRMSF) qui estime si les travaux envisagés ne portent pas atteinte au bien classé ou ne déprécient pas son environnement (art. 209 du CWATUP).

RECONNAISSANCE DE LA VALEUR PATRIMONIALE NON ASSORTIE DE PROTECTION LÉGALE : L'INVENTAIRE DU PATRIMOINE IPIC

D'autres reconnaissances sont accordées en marge du classement, l'inscription à l'Inventaire du patrimoine immobilier culturel (IPIC), notamment. Il faut remarquer que, l'inscription à l'IPIC ne constitue pas une protection légale : aucune contrainte n'en résulte.

PATRIMOINE EXCEPTIONNEL DE WALLONIE, PATRIMOINE DE L'HUMANITÉ (UNESCO)

D'autres mesures sont appliquées en surimpression au classement : l'inscription sur la liste du patrimoine exceptionnel de la Région wallonne (215 biens ou parties de bien inscrits en 2013) ou sur la liste du patrimoine de l'humanité (Unesco) (5 sites du patrimoine de Wallonie y figurent depuis 2012, représentant 19 biens).

3. Comment procède-t-on à un classement ?

3.1 Qui peut demander le classement ?

Le législateur a voulu encourager au maximum la sensibilisation à la sauvegarde du patrimoine et permettre aux diverses sensibilités de s'exprimer. C'est ainsi que pour être recevable, une demande de classement recevable peut être introduite par diverses parties : Elle peut émaner soit :

- du Collège communal de la commune où le bien est situé ;
- du propriétaire ;
- de la population par le biais d'une pétition regroupant un nombre déterminé de signatures d'habitants de la commune où le bien se situe. Ce nombre est fonction du chiffre de la population de ladite commune ;
- de la Commission royale des monuments, sites et fouilles, instance d'avis composée d'experts et chargée de conseiller le Ministre sur l'orientation à suivre en matière de patrimoine (art. 197 du CWATUP) ;

Le Gouvernement wallon peut engager d'initiative une procédure de classement.

3.2 Qui décide ? Quels sont les effets de cette décision ?

OUVERTURE D'ENQUÊTE RELATIVE AU CLASSEMENT ÉVENTUEL

Si l'intérêt du bien est démontré, le Ministre wallon en charge du patrimoine décide d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement.

À partir de la notification de la décision ministérielle, le bien bénéficie d'une protection provisoire d'un an. Durant cette période, il est assimilé à un bien classé. Tous les actes et travaux doivent respecter la procédure définie pour les biens classés (art. 208 du CWATUP).

3.3. Qui est averti de l'ouverture du dossier, de l'enquête ?

L'administration notifie la décision du Ministre, par recommandé :

- à tout détenteur (privé ou public) d'un titre de propriété sur le bien concerné : nu-propriétaire, usufruitier, emphytéote, ... (art.198 §1 et 2 du CWATUP) ;
- au Collège communal de la commune où le bien est situé ;
- au Collège provincial de la province concernée ;
- à la CRMSF;
- au(x) Ministre(s) ayant en charge des matières susceptibles d'être influencées par le classement.

3.4. Quelles sont les obligations du propriétaire ?

Dès qu'il est informé de la décision ministérielle, le propriétaire a l'obligation d'en avvertir le locataire ou l'occupant du bien ainsi que toute personne devant y réaliser des travaux (art. 198 § 2 du CWATUP).

3.5. Quel est le rôle de la Commune ?

ORGANISATION D'UNE CONSULTATION POPULAIRE EN VUE DU CLASSEMENT ÉVENTUEL D'UN BIEN

Il appartient à la Commune de garantir la publicité la plus large possible quant à l'organisation de la consultation en vue du classement. Pour cela, elle organise durant 15 jours une enquête publique annoncée par affichage sur les lieux, par insertion dans plusieurs

quotidiens et par mention dans une publication distribuée gratuitement à la population. Elle récolte tous les avis, remarques ou objections écrits émanant tant du public que des propriétaires. Pour permettre à tous de s'exprimer, une séance publique est aussi organisée et clôture cette enquête.

En possession de ces éléments, le Conseil communal examine le dossier et rend son avis. La Commune transmet toutes les pièces au Département du patrimoine, au Collège provincial et à la CRMSF (art. 199 du CWATUP).

Remarque : la procédure est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août en ce qui concerne les obligations de la Commune.

3.6. Comment la Province intervient-elle ?

Munie de l'avis de la Commune et des résultats de l'enquête publique, le Collège provincial se prononce à son tour sur le projet de classement. Cette consultation se comprend dans le sens où la Province est légalement tenue d'intervenir dans la subvention des travaux de restauration.

Elle transmet l'ensemble du dossier en sa possession à la CRMSF et à l'administration (art. 200 du CWATUP).

3.7. Le rôle de la CRMSF ?

Le projet de classement est examiné par la Commission qui prend acte des avis de la population, de la Commune et de la Province. Si elle l'estime utile, elle réagit quant à la pertinence des remarques et avis formulés et se prononce sur l'opportunité du classement en prenant en considération, non plus des motivations locales mais une politique globale de protection du patrimoine régional (art. 201 du CWATUP).

3.8. Et les autres instances qui ont été informées ?

À partir de la notification de la décision du Ministre, elles (voir point 3.3.) disposent d'un délai de 60 jours pour faire part au Département du patrimoine, si elles le souhaitent, de leurs remarques, observations ou objections à l'égard du classement envisagé et de ses conséquences vis-à-vis de leurs compétences propres (art.198 §14° du CWATUP).

3.9 À quoi servent ces avis ?

L'administration récolte tous ces avis et les consigne dans un rapport destiné au Ministre dans lequel elle présente une analyse de la situation prenant en considération les divers enjeux en présence. Elle fait part de ses conclusions sur le bien-fondé du classement. Il faut préciser que la réglementation impose des délais pour la remise des avis.

3.10. Qui est informé de la décision du Ministre ?

DÉCISION DE CLASSEMENT, ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

S'il n'y a pas de classement, la décision est notifiée par simple courrier aux propriétaires et aux autorités qui avaient été averties du projet de classement. En cas de classement, ces mêmes propriétaires et autorités reçoivent notification de l'arrêté de classement par envoi recommandé.

Cet arrêté est également adressé pour transcription au Bureau de conservation des hypothèques et est publié par mention au Moniteur belge (art. 204 du CWATUP).

3.11. Pourquoi transcrire aux Hypothèques et publier au Moniteur belge ?

La législation stipule que le classement suit le bien en quelque main qu'il passe et que le notaire instrumentant est tenu de consigner le classement dans l'acte de vente du bien. Il est donc impératif que cette information soit accessible de manière permanente, ce qui a motivé la décision de recourir aux services des Bureaux de conservation des hypothèques (art. 206 §4 du CWATUP).

La publication au Moniteur belge se comprend par la volonté d'assurer au classement la publicité la plus large possible.

3.12. Et si on n'est pas d'accord avec la décision du Ministre ?

DROIT DE RECOURS

Le propriétaire qui conteste la décision ministérielle finale et qui s'estime lésé par celle-ci peut introduire un recours devant le Conseil d'Etat. La notification qui lui est adressée stipule cette possibilité et les démarches à entreprendre.

4. Que se passe-t-il si les raisons qui ont justifié le classement disparaissent ?

DÉCISION DE DÉCLASSEMENT, ARRÊTÉ DE DÉCLASSEMENT

Le Ministre peut décider de déclasser un bien. La même procédure que celle expliquée pour le classement s'applique (art.205 du CWATUP). Exemple : Si le bien est irrémédiablement détruit (ex. arbre classé foudroyé), le Ministre est amené à déclasser le bien dont la protection est devenue sans objet.

5. Comment intervenir rapidement lorsqu'un bien est en danger ?

INSCRIPTION SUR LA LISTE DE SAUVEGARDE

La procédure de classement est relativement longue. Un minimum de 7 mois - à partir de la notification de l'ouverture de la procédure de classement - est nécessaire pour qu'un projet d'arrêté puisse être soumis au Ministre. Pour cette raison, une mesure d'urgence est prévue : l'inscription sur la liste de sauvegarde. La procédure est réduite puisque d'initiative ou à la demande soit du Collège communal, soit du propriétaire, soit de la CRMSF, soit sur base d'une pétition, le Ministre peut signer un arrêté inscrivant le bien menacé sur la liste de sauvegarde. Sauf urgence dûment motivée, l'avis préalable de la Commission est requis.

L'inscription sur la liste de sauvegarde protège le bien pendant un an à dater de la signature de l'arrêté et tous les effets du classement sont applicables durant cette période (sauf qu'à l'exception de la subvention à la maintenance, les autres aides régionales en matière de patrimoine ne sont pas accessibles). Très souvent, cette inscription se poursuit par une procédure en vue du classement (art. 193 du CWATUP).

6. Quels sont les avantages de la protection patrimoniale ?

RÉDUCTION D'IMPÔTS

De manière générale, le classement ouvre le droit une réduction d'impôt d'une partie du coût des travaux d'entretien (renseignements au 081/33.25.31 Mme V. KESTEMONT).

SUBVENTION À LA RESTAURATION DES MONUMENTS CLASSÉS

Les biens classés comme monument bénéficient de subventions conjointes de la Région wallonne, de la Province et de la Commune pour la réalisation de travaux de restauration. n outre, les propriétaires bénéficient d'un encadrement technique par les architectes et archéologues du Département du patrimoine.

SUBVENTION À LA MAINTENANCE DES MONUMENTS CLASSÉS OU ASSIMILÉS

Pour les biens inscrits sur la liste de sauvegarde, classés comme monuments ou en voie de l'être, une intervention financière de la Région wallonne peut être sollicitée lorsqu'il est question d'opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives. Elles ne peuvent pas modifier ni l'aspect extérieur ni intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques qui ont justifié les mesures de protection.

SIGLE BIEN CLASSÉ DE WALLONIE, LE BOUCLIER BLEU

À la suite d'un classement, un sigle est apposé sur le bien et le signale à la population.

Adresses utiles

SPW / DGO4 / Services centraux

Département du patrimoine - Direction de la protection du patrimoine
Rue des Brigades d'Irlande, 1 – B-5100
Jambes Tél : +32 (0) 81/33 21 87
@ : dprot.dpat.dgo4@spw.wallonie.be

Services des monuments et sites des Directions extérieures / DG04

Brabant wallon

Rue de Nivelles, 88 – B-1300 Wavre
Véronique Pittie +32 (0)10 23 12 44
veronique.pittie@spw.wallonie.be
Vincent Léonard +32 (0)10 23 12 64
vincent.marcel.leonard@spw.wallonie.be
Sophie Legros +32 (0)10 23 11 85
sophie.legros@spw.wallonie.be

Hainaut 1

Place du Béguinage, 16 – B-7000 Mons
Jacques Deveseleer +32 (0)65 32 80 23
jacques.deveseleer@spw.wallonie.be

Hainaut 2

Rue de l'Écluse, 22 – B-6000 Charleroi
Didier Dehon +32 (0)71 / 65 49 15
dider.dehon@spw.wallonie.be

Liège 1

Montagne Ste-Walburge, 2 – B-4000 Liège
Nadine Reginster +32 (0)4 224 54 74
nadine.reginster@spw.wallonie.be
Jean-Marc Zambon +32 (0)4 224 58 69
jeanmarc.zambon@spw.wallonie.be

Liège 2

Montagne Ste Walburge, 2 – B-4000 Liège
Emmanuel Vanderheyden +32 (0)4 224 54 82
emmanuel.vanderheyden@spw.wallonie.be
Daniel Marcolungo +32 (0)4 224 54 04
daniel.marcolungo@spw.wallonie.be

Luxembourg

Place Didier, 45 – B-6700 Arlon
Martine Moniotte +32 (0)63 58 90 02
martine.moniotte@spw.wallonie.be

Namur

Place Léopold, 3 – B-5000 Namur
Sophie Jurdant +32 (0)81 24 61 71
sophie.jurdant@spw.wallonie.be